



ARRETE MUNICIPAL N°2025/054

Malijai, 22 Avril 2025

**OBJET : Réglementation du stationnement sur les parkings
de l'espace multi-activités en vue d'un concours de pétanque**

Le Maire de la Commune de MALIJAI

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le stationnement sur les parkings de l'espace multi activités doit être réglementé dans le but de favoriser les emplacements et les manœuvres des camping-cars.

ARRETE

Article 1 : En raison du concours de pétanque qui aura lieu les 23 et 24 avril 2025 sur les terrains de pétanque de l'espace multi-activités. Le stationnement sera réglementé de la manière suivante :

Du Mercredi 23 avril 08h au jeudi 24 avril 19h

Le stationnement de tous les véhicules de type camping-cars ou rentrant dans la catégorie de véhicule automobile habitable est interdit sur l'aire de camping-car se trouvant sur l'impasse du barrage au fond de l'espace multi-activité après les terrains de boules.

Le stationnement après les terrains de tennis sera réservé et géré par le club de boule de la commune de Malijai. Le croisement et le passage des véhicules ne pourront pas être obstrués.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place en amont et maintenue le jour de la manifestation par l'organisateur qui sera et demeurera seul responsable de tout incident ou accident qui surviendrait du fait de cette manifestation.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire empêché

Le 22/04/2025

Gilles GONCALVES

